

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de voyageurs <i>(arrêté du 20 décembre 1993)</i> Session du 5 octobre 2011	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

OPTION : VOYAGEURS

I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge : pages 1 à 14

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Aspects juridiques de la vie de l'entreprise
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Réglementation sociale
- Réglementation professionnelle
- Normes et exploitation technique
- Sécurité
- Transport international

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - EPREUVE A REPONSES REDIGEES (100 points) : pages 15 à 16

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT : VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VERIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMEROTATION DES PAGES**

QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

QUESTION N° : 1

Pierre commande par téléphone un transport de Lyon à Paris. L'entreprise de transport confirme par fax. Le contrat est :

- a : unilatéral
- b : solennel
- c : à titre gratuit
- d : bilatéral et consensuel

QUESTION N° : 2

Le fonds de commerce peut servir de garantie à un prêt. Il y aura alors :

- a : hypothèque
- b : récépissé-warrant
- c : aval
- d : nantissement

QUESTION N° : 3

La location-gérance d'une entreprise signifie la location :

- a : du fonds de commerce
- b : du local commercial
- c : du matériel
- d : de l'ensemble fonds de commerce et local commercial

QUESTION N° : 4

L'entrepreneur individuel est imposé au titre :

- a : des prélèvements effectués uniquement pour ses besoins personnels
- b : de ses revenus (bénéfices industriels et commerciaux)
- c : de l'impôt sur les sociétés
- d : des valeurs mobilières de placement

QUESTION N° : 5

Dans le cas d'une entreprise individuelle de transport, la responsabilité financière du chef d'entreprise :

- a : est engagée sur l'ensemble de ses biens, hors biens protégés
- b : ne peut être engagée sur l'ensemble de ses biens qu'en cas de faute lourde de gestion
- c : n'est engagée qu'à concurrence de la valeur de l'entreprise
- d : est limitée au montant de la capacité financière

QUESTION N° : 6

La procédure de sauvegarde peut être demandée par le chef d'entreprise :

- a : à tout moment
- b : dès que la cessation de paiement est constatée
- c : avant l'état de cessation de paiement
- d : dès que l'expert comptable exerce son droit d'alerte

QUESTION N° : 7

Dans une SARL, les associés doivent répondre des dettes de la société :

- a : dans leur totalité
- b : proportionnellement à leurs apports
- c : sauf en cas de liquidation judiciaire
- d : dans la limite de leur apports

QUESTION N° : 8

Dans le compte de résultat les frais de déplacements sont enregistrés dans un compte de :

- a : charges de personnel
- b : autres charges externes
- c : frais financiers
- d : charges sur opérations de gestion

QUESTION N° : 9

Le mécanisme de la Taxe sur la Valeur Ajoutée affecte directement :

- a : les résultats de l'entreprise
- b : les coûts de revient de l'entreprise
- c : la trésorerie de l'entreprise
- d : les produits d'exploitation de l'entreprise

QUESTION N° : 10

Un droit au bail est :

- a : un élément du passif
- b : une immobilisation corporelle
- c : une immobilisation incorporelle
- d : une immobilisation financière

QUESTION N° : 11

Dans le calcul d'un coût de revient, les assurances s'imputent sur :

- a : les charges variables
- b : les charges fixes propres au véhicule
- c : les charges fixes propres au véhicule et communes à l'entreprise
- d : les charges communes de l'entreprise

QUESTION N° : 12

La durée de la formation obligatoire (FIMO) est de :

- a : 140 heures
- b : 156 heures
- c : 200 heures
- d : 221 heures

QUESTION N° : 13

Les conventions ou les accords collectifs d'entreprise sont négociés :

- a : entre l'Inspecteur du Travail et l'employeur
- b : entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise
- c : entre l'employeur et chacun des salariés pris individuellement
- d : entre l'employeur et les juges prud'homaux

QUESTION N° : 14

En transport routier, dans une entreprise de plus de 20 salariés, la contrepartie obligatoire en repos est due pour toute heure de travail effectif effectué au-delà du contingent annuel de :

- a : 115 h
- b : 130 h
- c : 145 h
- d : 220 h

QUESTION N° : 15

Les coupures prises hors d'un dépôt aménagé et hors du domicile ou du lieu de prise de service sont :

- a : indemnisées sur la base de 50 % du temps de coupure
- b : indemnisées sur la base de 25 % du temps de coupure
- c : indemnisées sur la base de 100 % du temps de coupure
- d : considérées comme repos et donc non indemnisées

QUESTION N° : 16

Lorsqu'un équipage comprend deux conducteurs à bord, le temps non consacré à la conduite pendant la marche du véhicule est compté comme travail effectif pour :

- a : 0 % de sa durée
- b : 25 % de sa durée
- c : 50 % de sa durée
- d : 100 % de sa durée

QUESTION N° : 17

Le temps de travail effectif est :

- a : l'addition des temps de conduite et des travaux annexes
- b : limité aux temps de conduite continue
- c : égal à l'amplitude diminuée des temps de pause et de coupure
- d : le temps où le conducteur est présent dans l'entreprise

QUESTION N° : 18

L'amplitude de la journée de travail d'un conducteur affecté à un service régulier ne doit pas excéder, sans procédure particulière :

- a : 11 heures
- b : 12 heures
- c : 13 heures
- d : 14 heures

QUESTION N° : 19

Pour effectuer un service occasionnel collectif de 35 voyageurs, le transporteur doit avoir obligatoirement à bord du véhicule entre autres documents :

- a : une autorisation de transport zone longue
- b : une photocopie du certificat d'inscription au registre des transporteurs
- c : l'original du certificat d'inscription au registre des transporteurs
- d : un billet collectif

QUESTION N° : 20

La Commission Régionale des Sanctions administratives peut proposer au préfet de retirer des copies conformes de licence communautaire :

- a : uniquement à titre provisoire
- b : uniquement à titre définitif
- c : à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie
- d : n'a pas ce pouvoir

QUESTION N° : 21

Lequel des cas suivants sera considéré comme une délégation de service public ?

- a : l'organisation d'un service occasionnel
- b : l'organisation d'un service privé d'usine
- c : aucun cas
- d : mise en place d'un service régulier avec une convention aux risques et périls du transporteur

QUESTION N° : 22

Parmi les activités suivantes, laquelle exige la condition de capacité professionnelle :

- a : l'exploitation d'une régie avec plus de deux véhicules
- b : le transport de personnes par une entreprise ne possédant qu'un seul car, utilisé en activité accessoire
- c : le transport de son personnel par une commune pour ses besoins normaux de fonctionnement
- d : le transport de personnes à l'aide d'un petit train routier limité à 30 km/h

QUESTION N° : 23

La capacité financière de l'entreprise :

- a : doit être consignée sur un compte bloqué auprès du Trésor Public
- b : est contrôlée à la création de l'entreprise uniquement et n'est plus exigible ensuite
- c : peut être constituée par le capital social et les réserves légales de l'entreprise
- d : est obligatoirement apportée en numéraire par le représentant légal de l'entreprise

QUESTION N° : 24

Les conventions de services réguliers sont conclues :

- a : après appel d'offres ou mise en concurrence
- b : par tirage au sort
- c : en fonction des services précédemment exploités par les entreprises
- d : uniquement avec des entreprises implantées dans le département

QUESTION N° : 25

Une entreprise augmente la taille de son parc de véhicules en raison d'une nouvelle activité. Sa capacité financière exigible :

- a : peut être maintenue à son montant initial établi à la création de l'entreprise
- b : doit être immédiatement adaptée en fonction du nombre réel de véhicules qu'utilise l'entreprise
- c : devra être modifié en fonction du nombre réel de véhicules dans un délai maximum de cinq ans
- d : est dégressive en fonction de l'âge moyen du parc de l'entreprise

QUESTION N° : 26

L'entreprise qui souhaite utiliser un véhicule n'excédant pas 9 places, conducteur compris, pour effectuer des transports publics de personnes doit adresser au préfet :

- a : une déclaration d'affection de ce véhicule à des transports publics de personnes
- b : une copie de la preuve d'achat du véhicule
- c : une copie du certificat d'immatriculation du véhicule
- d : aucun document particulier

QUESTION N° : 27

Le niveau sonore excessif et l'émission de fumées opaques d'un véhicule peuvent être verbalisées :

- a : uniquement en agglomération
- b : uniquement en agglomération ainsi que dans les parc naturels régionaux et nationaux
- c : uniquement la nuit entre 21 heures et 6 heures
- d : à tout moment sur la totalité du réseau routier et autoroutier

QUESTION N° : 28

Le vendeur d'un véhicule importé vous délivre un document avec une raie rouge en travers. Il s'agit :

- a : d'un certificat de conformité
- b : d'un descriptif technique délivré pour le carossage
- c : d'un certificat de vente avec un descriptif destiné aux mines
- d : d'une autorisation de dédouanement des pièces objet du descriptif

QUESTION N° : 29

Pour immatriculer un véhicule neuf, les services de la préfecture demandent obligatoirement :

- a : le certificat de conformité délivré par le constructeur du véhicule
- b : le certificat d'inscription au registre des transporteurs
- c : le certificat d'attestation de capacité
- d : le certificat d'agrément délivré par la recette principale du lieu de résidence

QUESTION N° : 30

Les véhicules de transport en commun de personnes doivent être équipés d'un extincteur au minimum. Cet extincteur :

- a : n'est soumis à aucune vérification
- b : doit être vérifié tous les six mois
- c : doit être vérifié une fois par an et porter la date limite de validité de la vérification
- d : doit être vérifié tous les deux ans

QUESTION N° : 31

Les véhicules de transport en commun de personnes :

- a : sont soumis à un contrôle technique quatre ans après leur première mise en circulation et ensuite tous les deux ans
- b : ne sont soumis à aucun contrôle technique obligatoire
- c : sont soumis à un contrôle technique tous les six mois
- d : sont soumis à un contrôle technique annuel

QUESTION N° : 32

Pour le calcul de la capacité d'un véhicule équipé de ceintures de sécurité :

- a : chaque place compte pour une personne, adulte comme enfant
- b : les enfants de moins de 10 ans comptent pour une demi-personne
- c : les dix premiers enfants de moins de 10 ans comptent pour une demi-personne
- d : à partir du 11ème enfant de moins de 10 ans, ils comptent pour une personne

QUESTION N° : 33

Les autobus doivent être obligatoirement équipés :

- a : d'une lampe électrique
- b : d'une boîte de secours
- c : d'un triangle de présignalisation
- d : d'un extincteur

QUESTION N° : 34

En France la hauteur d'un véhicule est :

- a : limitée à 4,00 mètres
- b : limitée à 4,30 mètres
- c : limitée à 4,50 mètres
- d : non limitée

QUESTION N° : 35

En France, la longueur maximale d'un autobus articulé destiné au transport en commun :

- a : ne peut excéder 15 mètres
- b : peut atteindre 18 mètres
- c : peut atteindre 20 mètres
- d : peut atteindre 22 mètres

QUESTION N° : 36

Le conducteur d'un car attelé d'une remorque de 1 t de PTAC doit être titulaire du permis de conduire catégorie :

- a : D
- b : (E) D
- c : (E) C
- d : C

QUESTION N° : 37

Dans les véhicules de transport en commun de personnes qui en sont équipés, le port de la ceinture :

- a : est obligatoire pour le conducteur uniquement
- b : est obligatoire pour le conducteur et les passagers
- c : est facultatif
- d : est obligatoire pour les passagers uniquement

QUESTION N° : 38

Un conducteur titulaire d'un titre professionnel ou CAP de conducteur voyageurs :

- a : peut conduire immédiatement sans contrainte kilométrique
- b : doit obtenir la FIMO pour dépasser la limite de 50 km
- c : doit obtenir la FCO pour dépasser la limite de 50 km
- d : ne peut conduire que des cars effectuant des services scolaires

QUESTION N° : 39

En plus de l'immobilisation possible de l'autobus ou de l'autocar, la conduite d'un véhicule de transport en commun avec un taux d'alcool compris entre 0,20 gramme et 0,80 gramme par litre de sang est sanctionnée par :

- a : 750 € d'amende, le retrait de 6 points affectés au permis de conduire et sa suspension d'un mois maximum
- b : 750 € d'amende, le retrait de 6 points affectés au permis de conduire et sa suspension d'un an maximum
- c : n'est sanctionné qu'à partir de 0,50 gramme d'alcool par litre de sang
- d : 750 € d'amende, le retrait de 6 points affectés au permis de conduire et sa suspension de 3 ans maximum

QUESTION N° : 40

Le transport en commun d'enfants est un transport organisé à titre principal pour des personnes de :

- a : moins de 10 ans
- b : moins de 12 ans
- c : moins de 17 ans
- d : moins de 18 ans

QUESTION N° : 41

En règle générale, en transport en commun d'enfants, les enfants doivent être transportés assis. Par dérogation, ces enfants peuvent être transportés debout :

- a : s'ils ont plus de 12 ans
- b : s'ils sont trop nombreux
- c : sur les routes non classées à grande circulation
- d : dans les autobus et les autocars adaptés en service urbain

QUESTION N° : 42

Dans les véhicules de transport en commun de personnes employés au transport en commun d'enfants :

- a : la présence d'un accompagnateur est obligatoire
- b : le signal de détresse doit être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des enfants
- c : le véhicule doit être équipé d'un signal sonore de marche arrière
- d : le conducteur est tenu de descendre du véhicule afin de surveiller le bon déroulement de la montée et de la descente dans l'autocar

QUESTION N° : 43

Les véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris, affectés au transport public de personnes :

- a : sont soumis aux mêmes contrôles techniques que les voitures particulières
- b : sont soumis aux mêmes visites techniques que les véhicules de 10 places et plus
- c : sont soumis à une visite technique annuelle
- d : ne sont soumis à aucune visite technique

QUESTION N° : 44

Dans les montées importantes, en particulier sur autoroute, il est fréquent qu'une voie supplémentaire soit aménagée à droite pour les véhicules dont la vitesse est fortement réduite en raison de la déclivité. Les transports en commun peuvent être concernés par cette signalisation. Quelle est la vitesse en dessous de laquelle il est obligatoire d'emprunter cette voie ?

- a : 40 km/h
- b : 50 km/h
- c : 60 km/h
- d : 80km/h

QUESTION N° : 45

Dans un véhicule de transport en commun de personnes handicapées en fauteuil, il doit y avoir :

- a : 1 accompagnateur jusqu'à 20 handicapés en fauteuils
- b : 2 accompagnateurs pour 30 handicapés en fauteuils
- c : 3 accompagnateurs pour 30 handicapés en fauteuils
- d : 1 accompagnateur jusqu'à 15 fauteuils et 2 accompagnateurs jusqu'à 25 handicapés en fauteuils

QUESTION N° : 46

Lors d'un service occasionnel entre PARIS et AMSTERDAM (NL), le transporteur doit avoir à bord du véhicule effectuant le service, en plus de la copie conforme de la licence communautaire :

- a : le carnet de déclarations
- b : une autorisation de transport occasionnel
- c : l'original de la feuille de route communautaire
- d : une photocopie de la feuille de route

QUESTION N° : 47

Un transporteur français réalise quotidiennement un voyage entre PARIS et VARSOVIE (POLOGNE) en prenant des personnes à des arrêts préalablement fixés. Il doit avoir à bord du véhicule :

- a : une autorisation ministérielle de ligne régulière
- b : une feuille de route communautaire
- c : une feuille de route Interbus
- d : le transporteur n'est pas autorisé à effectuer ce voyage

QUESTION N° : 48

Un transporteur français souhaite réaliser un transport occasionnel de voyageurs entre la France et la Turquie. Il doit avoir à bord de son véhicule :

- a : une autorisation ministérielle de transport régulier
- b : une feuille de route INTERBUS
- c : une feuille de route ASOR
- d : une feuille de route européenne

QUESTION N° : 49

Parmi les services suivants, précisez celui qui ne correspond pas au service régulier spécialisé dans l'Union Européenne :

- a : travailleurs se rendant ou revenant de leur lieu de travail
- b : élèves se rendant ou revenant d'un établissement scolaire
- c : vacanciers se rendant ou revenant d'un centre de vacances
- d : militaires se rendant ou revenant d'un lieu de casernement

QUESTION N° : 50

La réglementation communautaire relative aux transports internationaux de voyageurs par route s'applique aux transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus exécutés à l'aide de véhicules :

- a : de plus de 9 places, conducteur compris
- b : de plus de 10 places, conducteur compris
- c : de plus de 23 places, conducteur compris
- d : de plus de 32 places, conducteur compris

QUESTION REDIGEE : SUJET « GESTION VOYAGEURS »

Temps conseillé : 2h30 noté sur 100 points

Les réponses devront impérativement être portées sur les copies

Les feuilles de brouillon ne seront pas notées

Le détail des calculs devra être indiqué sur la copie

Premier problème (40 points)

1° - Vous envisagez de répondre à un appel à candidatures pour un service régulier scolaire. L'autorité organisatrice indique que le marché fera l'objet d'une garantie de recette. Expliquez ce que cela signifie.

2° Quelle est l'obligation principale liée au contrat de transport de personnes ?

3° Quelles sont les conséquences, pour un commerçant, d'être condamné à la faillite personnelle ?

4° Votre entreprise a atteint l'effectif de 20 salariés de façon continue sur les trois dernières années. Quelles sont vos obligations de chef d'entreprise ?

5° - Un de vos conducteurs habituellement employé comme conducteur en périodes scolaires a effectué pendant les vacances scolaires plusieurs services occasionnels touristiques régionaux. Quelles conséquences cela a-t-il ? Justifiez votre réponse.

6° Indiquez les durées maximum de l'amplitude et leurs conditions d'application dans les différents services en simple équipage et en double équipage.

7° - Tous vos véhicules sont équipés de chronotachygraphes électroniques et vos conducteurs ont tous leur carte conducteur. Que devez vous faire régulièrement concernant les enregistrements de données de l'appareil pour être en conformité avec le règlement communautaire n° 3821-85 ?

8° Au moment de l'embauche d'un conducteur, quels sont les documents qui doivent être en sa possession pour qu'il puisse exécuter un service au volant d'un autocar à la suite immédiate de son embauche ?

Pour un service occasionnel, un de vos conducteurs a pris son service à 6h00 du matin et terminé sa journée à 19h. Il a effectué : 7h de conduite, 1h30 de travail autre que la conduite et 1h30 de temps à disposition :

9° Quel est son temps de travail effectif ?

10° A combien de repos compensateur a-t-il droit pour dépassement d'amplitude ? Détaillez et expliquez vos calculs.

Deuxième problème (60 points)

Votre entreprise décide de répondre à un appel d'offres pour l'exploitation d'une nouvelle ligne régulière. L'appel d'offre porte sur cinq ans renouvelables.

La ligne doit fonctionner de 6h à 21h30. Les conditions de dépôt de l'offre induisent une prise de service 30 minutes avant et une fin de service 30 minutes après.

La prestation doit être assurée 306 jours en moyenne chaque année sur la durée de l'appel d'offres.

L'appel d'offres stipule l'utilisation de 6 véhicules par jour, entièrement dédiés à la ligne.

Chaque véhicule effectue 8 allers-retours par jour. Un aller-retour fait 70 kilomètres.

Le financement proposé par l'autorité organisatrice correspond à 3 € HT le billet, sur la base de 250 billets par jour et par véhicule la première année.

Caractéristiques des véhicules employés (données pour un véhicule) :

➤ Carburant	consommation aux 100 km	34,20 l
	Approvisionnement en citerne	100%
	Prix à la citerne	0,85 €/l HT
➤ Pneumatiques	6 pneus	609,96 € HT /pièce
	usure	88 000 km
➤ Entretien – réparations		10% du poste carburant
➤ Assurance au semestre		1 000,00 €
➤ Taxes et cotisations diverses		590,00 €/an
➤ Visite technique		125,58 €
➤ Contrôle disques		95,00 €
➤ Lavage du véhicule (moyens internes)		100,00 €/mois
➤ Location crédit-bail		2 080,00 €/mois

Autres éléments

➤ Nombre de jours offerts par un conducteur	218 jours
➤ Salaire mensuel (en moyenne, sur 13 mois)	1 850,00 €
➤ Charges patronales	47%
➤ Temps de service moyen journalier	8 heures
➤ Quote-part des coûts de structure annuels à imputer à chaque véhicule	27 100,00 €

1° A l'aide de ces éléments, déterminez le terme kilométrique, le terme horaire conducteur et le terme journalier véhicule.

2° Avec la méthode trinôme, calculez le coût de revient annuel de la ligne. Détaillez et expliquez vos calculs.

3° Après avoir calculé le chiffre d'affaires prévisionnel de la première année, calculez la marge annuelle dégagée par l'opération.

4° Calculez le nombre minimum de places à vendre la première année pour atteindre le seuil de rentabilité.